

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 30 mars 2015 portant titularisation en qualité d'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Coilliaux (Martine)

NOR : INTV1507489S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État;

Vu la décision du 30 janvier 2015 fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'officier de protection au titre de l'année 2015 parmi les fonctionnaires de catégorie B de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2015, Mme Martine Coilliaux est nommée et titularisée en qualité d'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée au 9^e échelon de ce grade (indice brut 653) avec une ancienneté conservée de 1 an, 4 mois et 16 jours.

Article 2

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits du chapitre 641 du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 mars 2015.

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

P. BRICE